



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-41-IC
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploiter une carrière, une installation de traitement
et une station de transit situées sur le territoire des communes de
Reims-la-Brûlée et Luxémont et Villotte
présentée par la société BLANDIN SABLES ET GRAVIERS

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°2017-AU-26-CARR en date du 21 décembre 2017, à la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, pour exploiter une carrière sur les territoires des communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier présenté le 9 février 2018, et complété le 12 mars 2018, par la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est situé 20 Rue Chantereine à RECY (51520), en vue d'obtenir la modification de son autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral précité du 21 décembre 2017 ;

VU les avis exprimés par les membres de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) réunie le 09 novembre 2017, en matière de compensation environnementale et localisation de l'habitat d'une espèce florale vulnérable, la Vulpie à Queue d'écureuil ;

VU le démontage en 2018 des trois pylônes de la ligne à haute tension, déposée en 2017, par son gestionnaire la société RTE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 avril 2018 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au dossier d'autorisation d'exploiter portent projet de modifications notables de l'arrêté préfectoral n°2017-AU-26-CARR du 21 décembre 2017, sans revêtir de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les modifications des installations, demandées par la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, sont prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les modifications des installations, demandées par les membres de la CDNPS et reprises par l'exploitant, sont prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter modifiée

Les conditions d'exploitation de la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est situé 20 Rue Chanteraine à RECY (51 520), concernant ses installations classées sur le territoire des communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces modifications portent géographiquement sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Reims-la-Brûlée au lieu-dit « Le Chemin de Vitry » : parcelle ZI 114 ;
- Luxémont-et-Villotte au lieu-dit « Le Moulinet » : parcelle ZL 32.

Article 2 – Tableau de la nomenclature

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-AU-26-CARR en date du 21 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 16 ha 06 a 81 ca Superficie exploitable totale : 13 ha 84 a 90 ca Quantité maximale à extraire : 249 000 m ³ 448 000 tonnes	2510-1	A	56 000 t/an en moyenne 80 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 220 kW	2515-1-c	D	Puissance du crible : 190 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface < à 1 ha
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	1435	NC	Volume distribué < à 100 m ³ /an
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734-2	NC	Cuve d'une capacité inférieure à 10 m ³ soit un volume équivalent de 0,5 m ³ maxi

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Article 3 – Plan de phasage général d'exploitation modifié

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°2017-AU-26-CARR du 21 décembre 2017 portant le phasage général de l'exploitation est remplacée par l'annexe 2 portant le même intitulé dans le présent arrêté.

Cette mise à jour réglementaire concerne l'enlèvement en 2018 de l'emplacement de chacun des trois pylônes porteurs de la ligne à haute tension déposée par son gestionnaire au cours de l'année 2017.

Article 4 – Projet de remise en état modifié

Les annexes V et VI de l'arrêté préfectoral n°2017-AU-26-CARR du 21 décembre 2017 portant le projet de remise en état sont remplacées par les annexes 3 et 4 portant les mêmes intitulés dans le présent arrêté.

Dans le cadre de la remise en état progressive du site, la présente mise à jour réglementaire concerne le déplacement au sud-ouest du site de la prairie sèche. Elle est dédiée notamment, à titre de mesures de compensation environnementale, à la préservation puis la reconstitution de l'habitat d'une espèce florale vulnérable, la Vulpie Queue d'écureuil.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet de ces annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Mesures complémentaires de compensation environnementale pour l'espèce florale vulnérable

Dans le cadre du déplacement au sud-ouest du site de la prairie sèche, les mesures suivantes sont à respecter :

- dans un premier temps, le phasage et la remise en état coordonnée permettent de créer la nouvelle prairie sèche (phases 2 et 3) bien avant le décapage de la zone où se trouve le Vulpie queue d'écureuil (phases 7 et 8) ;
- lors du décapage de la zone où se trouve cette espèce, la pelle mécanique prélève la plante ainsi que son support contenant la banque de graines et l'implante directement dans la nouvelle prairie sèche.
- afin de s'assurer de la bonne réalisation de cette mesure, un écologue est présent lors de la transplantation afin de repérer et baliser la station à déplacer.

Article 6 – Suivi des Mesures complémentaires de compensation environnementale pour l'espèce florale vulnérable

Un suivi écologique est mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté :

- les parties du site concernées doivent faire l'objet, pendant la durée d'exploitation, d'un suivi par un organisme qualifié en sciences de l'environnement, portant notamment sur la Vulpie queue d'écureuil ;
- ce suivi écologique consistera à mener chaque année sur la période d'exploitation du site une expertise de terrain permettant de recenser si l'espèce visée existe toujours sur le site (voire aux abords) et si son état de conservation est favorable au maintien de sa population pendant les premières phases d'exploitation puis de son déplacement lors des phases 7 et 8 ;
- l'organisme aura également pour vocation, au vu des résultats de cet inventaire et des mesures de conservation puis d'aménagement retranscrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire pour cette espèce florale, de guider l'exploitant dans son obligation de réaménagement écologique du site. Ce suivi environnemental sera réalisé annuellement ;
- le contrôle et l'appui technique à la mise en œuvre effective de ces mesures sera formalisé au travers d'une convention de suivi avec cet organisme qualifié ;
- les résultats de ce suivi sont transmis en double exemplaire à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de chaque année, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7 – Conformité aux plans et données techniques

Les prescriptions édictées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-AU-26-CARR du 21 décembre 2017 relatives à la conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation d'exploiter, s'appliquent aux prescriptions et modifications édictées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 8 – Publication

Madame et Messieurs les maires de Reims-la-Brûlée, Luxémont-et-Villotte, Ecriennes, Favresse, Frignicourt, Marolles, Plichancourt, Vauclerc, Vitry-en-Perthois et Vitry-le-François communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de l'État dans la Marne pendant un mois.

Article 9 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à Mme Danièle DENYS, commissaire-enquêteur, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Reims-la-Brûlée, Luxémont-et-Villotte, Ecriennes, Favresse, Frignicourt, Marolles, Plichancourt, Vauclerc, Vitry-en-Perthois et Vitry-le-François et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est situé 20 voie Chanteraine à Recy (51520).

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

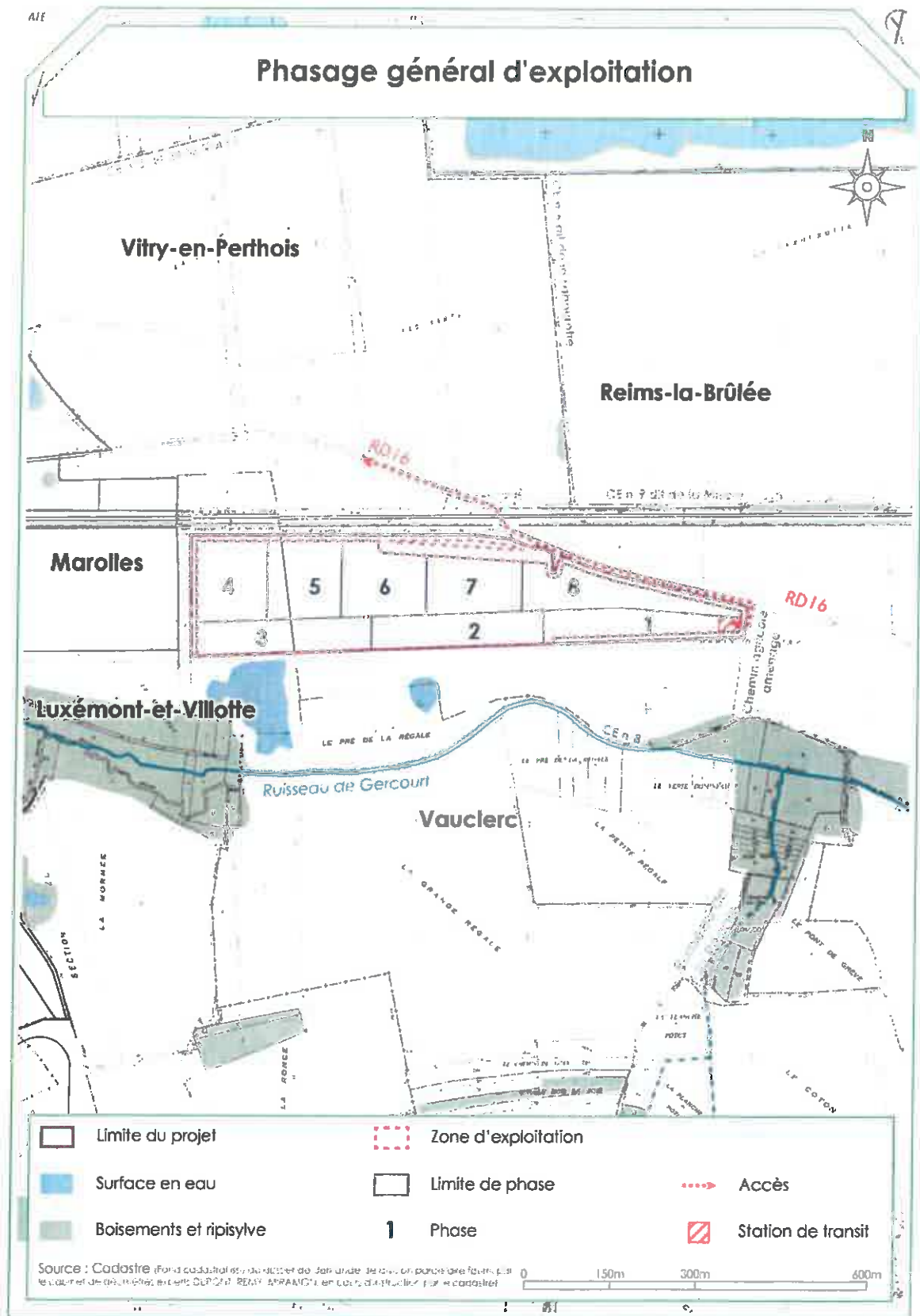
En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

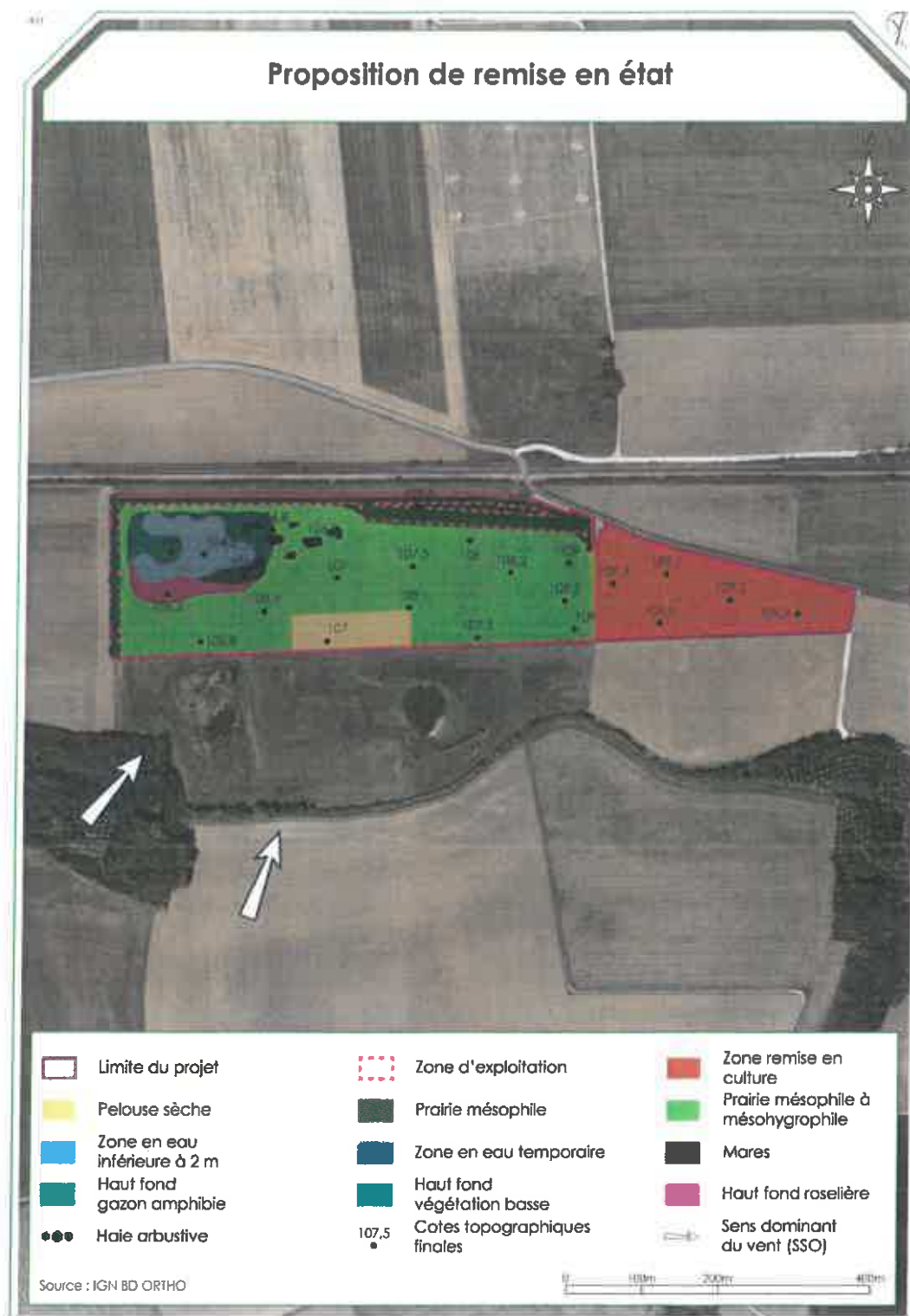
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 2 – PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE 3 – REMISE EN ETAT



ANNEXE 4 – COUPES REMISE EN ETAT

Coupes schématiques de remise en état

